

CORPORATION MUNICIPALE DE PIEDMONT

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui sera tenue le 15 janvier 2024 à 19h00, à l'hôtel de ville de la municipalité de Piedmont, les demandes de dérogations mineures à la réglementation suivante seront entendues.

Lot 6 595 732, chemin de la Promenade

Nature : Marge avant, pentes de toit, l'espace de chargement et de déchargement, tablier de manœuvre et les conteneurs semi-enfouis situés en cour avant ainsi que la présence de portes patio en façade principale

Une décision favorable du conseil aura pour effet de rendre conforme :

- *La marge avant du bâtiment principal, qui est de 6,87 mètres alors que l'article 2.13.5.4 prévoit une marge avant minimale de 10 mètres;*
- *Les pentes de toit du bâtiment principal inférieures à 6/12 ainsi que les toits plats des porches alors que la sous-section 2.7.1 prévoit qu'aucun toit plat n'est autorisé pour tous les bâtiments et qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue;*
- *L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre situés en cour avant alors que l'article 2.6.2.2 prévoit que l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière;*
- *Les conteneurs semi-enfouis en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 n'autorise pas ce type de construction en cour avant;*
- *Les portes patio en façade principale du bâtiment principal alors que la sous-section 2.7.1 prévoit qu'aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale du bâtiment;*

Lot 6 595 733, chemin de la Promenade

Nature : L'orientation de la façade principale du bâtiment, l'espace de chargement et de déchargement, tablier de manœuvre et les conteneurs semi-enfouis situés en cour avant ainsi que la présence de portes patio en façade principale

Une décision favorable du conseil aura pour effet de rendre conforme :

- *L'orientation de la façade principale du bâtiment principal, qui fait face à l'autoroute des Laurentides alors que le sous-alinéa 3 de la sous-section 2.12.2 prévoit que la façade du bâtiment principal doit être orientée vers la rue seulement;*
- *Les pentes de toit du bâtiment principal inférieures à 6/12 ainsi que les toits plats des porches alors que la sous-section 2.7.1 prévoit qu'aucun toit plat n'est autorisé pour tous les bâtiments et qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue;*
- *L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre situés en cour avant alors que l'article 2.6.2.2 prévoit que l'espace de chargement*

et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière;

- *Les conteneurs semi-enfouis en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 n'autorise pas ce type de construction en cour avant;*
- *Les portes patio en façade principale du bâtiment principal alors que la sous-section 2.7.1 prévoit qu'aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale du bâtiment;*

Quiconque est intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à une ou l'autre de ces demandes lors de l'assemblée qui aura lieu le 15 janvier 2024 à compter de dix-neuf heures (19 h 00) dans la salle de l'Hôtel de ville située au 670, rue Principale à Piedmont ou en transmettant, avant le 15 janvier 2024 à 13 heures, ses commentaires par écrit à l'adresse courriel suivante cpetrod@piedmont.ca

Donné à Piedmont, ce 22^e jour du mois de décembre 2023.



Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière